

Contester la CCEEBC : une réponse au document de la CCEEBC intitulé *Communication aux intervenants du milieu archivistique*



Résumé

Après avoir adopté son nouveau *Guide pour les évaluations monétaires* en novembre 2020, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) a publié un document intitulé *Communication aux intervenants du milieu archivistique* pour réagir aux mémoires présentés par la communauté archivistique concernant son projet de *Guide* de juillet 2020. La Commission a fait valoir que le document « identifiera [les recommandations du milieu archivistique] que la Commission ne peut accepter, et expliquera pourquoi, en référence aux dispositions législatives, à la jurisprudence et aux exigences du droit administratif. »

Sur la base d'une telle déclaration, le lecteur s'attendait à ce que les explications de la CCEEBC fournissent des justifications juridiques crédibles et pertinentes pour modifier ses exigences pour l'évaluation monétaire des fonds d'archives après plus de 40 ans de précédents. Un examen du document de *Communication* de la CCEEBC ne parvient malheureusement pas à démontrer comment la Loi, la jurisprudence et les exigences du droit administratif ont obligé la Commission à restreindre son interprétation de la définition de « juste valeur marchande ».

Par conséquent, selon le nouveau *Guide pour les évaluations monétaires*, seuls les biens culturels actuellement échangés sur des marchés commerciaux peuvent être reconnus comme ayant une « valeur monétaire ». Même lorsqu'ils sont considérés comme ayant une importance exceptionnelle, les dons de fonds d'archives à des établissements patrimoniaux désignés sont rejetés par la CCEEBC parce que leur valeur est exprimée dans le cadre des marchés institutionnels. La *Communication aux intervenants du milieu archivistique* reste le principal document présentant les raisons pour lesquelles la CCEEBC a rejeté les rapports d'évaluation des biens culturels, tels que les fonds d'archives, qui ne sont pas entièrement basés sur des ventes comparatives récentes de matériel similaire.

Ce document analyse la *Communication aux intervenants du milieu archivistique* de la CCEEBC afin de mieux comprendre les fondements de la révision et en présente un examen critique. Cette décision de restreindre son interprétation de la juste valeur marchande aura une incidence sur tous les établissements d'archives et du patrimoine désignés en restreignant la possibilité que leurs donateurs puissent bénéficier de certains avantages en reconnaissance du don de leur fonds d'archives. L'impact frappe particulièrement les peuples autochtones et toutes les minorités qui sont moins représentés dans notre mémoire documentaire collective.

Les trois principaux problèmes des arguments de la CCEEBC tournent autour des questions suivantes :

1. *La confusion entre « juste valeur marchande » et « valeur marchande »*

La CCPERB ne reconnaît pas que la « valeur marchande » n'est qu'une des composantes possibles de la « juste valeur marchande ». Il est trompeur de suggérer que c'est son équivalent.

2. *L'exigence que l'évaluation de tous les types de biens culturels ne puisse être établie que par des comparaisons avec des prix récents du marché;*

En proposant la définition de la « juste valeur marchande » en 1973, le juge Cattanach affirme clairement [traduction] que : « Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de proposer une définition exacte de l'expression telle qu'elle est utilisée dans la loi, si ce n'est pour dire que les mots doivent être interprétés conformément à la compréhension commune de ceux-ci. J'assume que la compréhension habituelle signifie le prix le plus élevé qu'un actif pourrait raisonnablement être censé rapporter s'il est vendu par le propriétaire selon la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires... » Cet énoncé suggère que la définition doit être souple et s'adapter aux divers types d'objets compris par l'usage du conditionnel « *pourrait raisonnablement être censé rapporter* » et l'énoncé « *selon la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires* ».

3. *L'assertion selon laquelle les évaluations antérieures ne peuvent plus être utilisées comme précédents*

Tous les tribunaux canadiens considèrent les précédents comme une base solide sur laquelle ils peuvent se référer pour juger les faits présentés dans n'importe quel procès. Pourquoi un tribunal administratif devrait-il être justifié de déclarer toutes ses décisions antérieures invalides pour établir des avis futurs sur des biens culturels similaires?

Les fonds d'archives sont des ensembles organiques uniques de documents, créés par des personnes, des familles et des organisations dans le cadre de leurs activités. Ces fonds sont acquis par les archivistes et d'autres établissements du patrimoine pour leur potentiel de recherche pour tous les types d'utilisateurs intéressés par divers aspects de l'expérience canadienne. Le fait que la CCEEBC insiste sur des preuves préalables du marché limite l'évaluation des dons de fonds d'archives aux objets de collection vendus sur les marchés publics, par opposition aux marchés institutionnels. Des pièces individuelles ou des petits lots de documents d'archives peuvent être mis en vente sur les marchés publics de temps à autre, mais leur « valeur exprimée en dollars » n'a rien à voir avec celle de fonds d'archives substantiels.

Le fait de reconnaître la valeur de la recherche uniquement comme un facteur contributif « dans la détermination de « l'intérêt exceptionnel », et non comme un facteur dans la détermination de sa juste valeur marchande, est la preuve de l'incompréhension de la CCEEBC de la raison d'être des institutions d'archives et autres établissements du patrimoine qui acquièrent des archives.

HISTORIQUE

Le document intitulé *Communication aux intervenants archivistiques – Guide pour les évaluations monétaires* de décembre 2020¹ était la réponse de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) aux nombreux mémoires de la communauté archivistique en réaction à son projet de *Guide pour les évaluations monétaires* du 31 juillet 2020. Dans ce document, la CCEEBC tente d'expliquer pourquoi la version finale du guide, adoptée en novembre 2020, rejette les recommandations de la communauté archivistique, citant comme motifs les dispositions de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la jurisprudence liant la CCEEBC et les exigences du droit administratif.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la CCEEBC a décidé également de rejeter la plupart des évaluations de fonds d'archives, soumises depuis l'automne 2019 et le début de 2020, qui ne sont pas appuyées par des comparaisons de ventes sur les marchés actifs, même après les avoir reconnus comme des biens culturels d'importance exceptionnelle.

Le nouveau *Guide pour les évaluations monétaires* met fin à quarante ans de précédents acceptés par la CCEEBC qui tenaient compte auparavant de la difficulté d'évaluer les biens culturels créés sans étiquette de prix (ou considérations commerciales). L'utilisation de précédents et l'approche holistique de l'évaluation monétaire des archives étaient utilisées pour évaluer la valeur marchande probable des biens culturels qui ne se retrouvent pas dans les marchés plus actifs de l'art et des livres rares.

La conséquence de l'examen complet et du renouvellement de ses politiques et pratiques par la CCEEBC est un *Guide pour les évaluations monétaires* qui :

- réinterprète le sens de « juste valeur marchande » pour tous les biens culturels afin d'en faire l'équivalent de la « valeur marchande »;
- déclare que tous les types de biens culturels, quelle qu'en soit la nature, ne doivent être étayés que par des comparaisons avec des prix récents du marché; et
- affirme que les évaluations antérieures ne peuvent plus servir de précédents.

Par conséquent, la CCEEBC, l'organisme créé par le Parlement pour « veille[r] à ce que les biens culturels du Canada soient protégés, préservés et accessibles au public », exclut

¹ Voir à l'adresse <https://ccperb-cceebc.gc.ca/fr/ressources/principes-politiques.html>.

maintenant les donateurs de fonds d'archives des avantages prévus par la loi. Le CNÉA est d'avis que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a tort de tirer ses conclusions, qu'elle interprète mal la définition de « juste valeur marchande » et qu'elle n'utilise pas correctement la jurisprudence. Leur utilisation des développements récents du droit administratif contredit les principes de justice équitable. Dans l'ensemble, le CNÉA croit que le Parlement avait l'intention de conférer les avantages décrits dans la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c C-51) à tous les contribuables canadiens qui ont fait don de biens culturels d'une importance exceptionnelle aux institutions publiques désignées.

Ce document examine le document intitulé *Communication aux intervenants archivistiques*, qui a été rédigé en réponse aux mémoires présentés par la communauté archivistique pour justifier l'examen de ses politiques. Il souligne les principaux problèmes liés aux explications qu'elle contient. La communication de la CCEEBC (ou des parties de son contenu) a également été transmise aux institutions dont les demandes ont été reportées. Ses conclusions privent totalement les donateurs de « fonds d'archives » des avantages de la loi sans raison valable. Par conséquent, les établissements du patrimoine documentaire du Canada sont privés d'un incitatif efficace pour encourager les donateurs à donner le plus tôt possible des biens culturels d'une importance exceptionnelle utiles à la recherche sur les divers aspects de l'histoire canadienne.² Pour faciliter la compréhension de notre texte, le présent document suit la structure de la *communication* de la CCEEBC aux intervenants archivistiques.

2. Renouveau des politiques et des procédures

Le mandat d'examen

La CCEEBC n'explique pas clairement comment elle a été mandatée pour renouveler ses politiques et procédures, ni les raisons pour lesquelles elle a entrepris cet examen. Le document explique que le Parlement a répondu à une décision de la Cour fédérale visant à modifier « le paragraphe 32(1) de la Loi et les dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant la compétence de la CCEEBC en matière de certification des biens culturels ». Il n'est pas clair comment ni pourquoi cette modification spécifique et bien délimitée a mandaté la CCEEBC à entreprendre un « examen complet [de] ses politiques et pratiques relatives à la certification des biens culturels ». (p.1)

² Par exemple, l'attestation d'au moins un don de fonds d'archives reconnu par une inscription au Registre international du programme Mémoire du monde de l'UNESCO a été retardée jusqu'à ce que des comparaisons de ventes puissent être trouvées.

L'uniformité de la méthodologie

Sans se référer à un article particulier de la loi pour expliquer sa conclusion, le dernier paragraphe de cet article détermine que : «*Comme il est mentionné tout au long du présent document, dans l'examen des demandes d'attestation de biens culturels, la CCEEBC ne peut appliquer une méthodologie d'évaluation pour un type de biens culturels et une autre méthodologie d'évaluation pour un autre type de biens culturels, surtout si la méthodologie d'évaluation est incompatible avec la structure statutaire de la Loi.* (p.2) En d'autres termes, en exigeant une uniformité de la méthodologie, la CCEEBC déclare en fait que tout bien culturel qui n'est pas évalué comme une œuvre d'art ne peut être attesté comme un bien culturel.

Compte tenu des différences entre les diverses catégories de biens culturels visés par la loi, il s'agit d'une affirmation étrange, puisqu'elle n'est étayée par aucun article de la loi ou de la jurisprudence, et certainement pas par les méthodes de fixation des prix du monde réel. Pourquoi un type particulier de bien culturel ne devrait-il pas être évalué en fonction de sa nature, de ses caractéristiques, de ses utilisations et de son marché habituel ? Il est également surprenant que les résultats d'une méthode se référant aux prix atteints sur les marchés monétaires soient considérés comme une méthodologie plutôt qu'une simple référence.

En limitant sa méthode d'évaluation à la comparaison des références aux prix récents pour des objets similaires, le nouveau *Guide des évaluations monétaires* de la CCEEBC met fin à quarante ans de compréhension de la signification de la « juste valeur marchande » de la façon dont elle était comprise depuis l'adoption de la loi et assimile à tort le concept de « juste valeur marchande » à celui de la « valeur marchande ». En outre, elle ne laisse aucune possibilité d'accepter des évaluations de biens culturels originaux pour lesquels il n'existe pas ou très peu de précédents de vente comme les fonds d'archives, en particulier ceux (de plus en plus courants) qui comprennent une grande proportion de documents numériques.

3. Structure statutaire

-Juste valeur marchande

La CCEEBC se réfère à sa compétence pour attester les biens culturels et affirme que : « Pour établir la valeur du bien culturel qui figurera sur le certificat fiscal, la Commission doit en fixer la juste valeur marchande. La Loi ne permet pas à la Commission de fixer une valeur autre que la juste valeur marchande. » (p.3)

Le CNÉA reconnaît que la juste valeur marchande est la seule valeur qui doit prévaloir, mais fait remarquer que la définition de la juste valeur marchande doit être comprise d'une manière correspondant au libellé de la définition que la CCEEBC utilise. Étant donné que la plupart des cas cités dans le document *de Communication* de la CCEEBC concernent des biens culturels pour lesquels il existe des transactions de vente, il est présumé que ces transactions représentent toutes un marché monétaire actif. Puisque les

institutions d'archives constituent le marché habituel pour les fonds d'archives, la « juste valeur marchande » devrait être déterminée en tenant compte des buts et objectifs des institutions d'archives qui acquièrent des fonds d'archives, attribuant ainsi une valeur à l'importance et au potentiel de recherche des documents donnés par opposition à des prix de transactions monétaires qui sont rarement publiques pour les fonds d'archives.

La CCEEBC ne reconnaît pas que la « valeur marchande » n'est qu'une composante possible de la « juste valeur marchande ». Il est trompeur de suggérer qu'il s'agit de son équivalent. *La Communication* de la CCEEBC donne l'impression que, sans ventes comparables de biens culturels, il est impossible d'attribuer une valeur monétaire à un bien culturel. En l'absence d'un marché public actif pour les documents d'archives, le CNÉA a élaboré une méthode fondée sur le travail et les conclusions d'un comité d'experts pour déterminer la juste valeur marchande des fonds d'archives. Cette pratique, qui a d'abord été discutée et convenue, en consultation avec le ministère du Revenu national de l'époque, pour les dons en nature, est en place depuis plus de quarante ans. Il n'est pas clair pourquoi la CCEEBC a maintenant décidé de ne pas tenir compte de cette méthodologie pour déterminer la juste valeur marchande des dons de fonds d'archives. Bien qu'il soit rare que d'importants fonds d'archives soient offerts sur le marché canadien actuel des manuscrits et des documents personnels ou d'entreprise, il y a eu des exemples de telles ventes, surtout dans le cas de documents littéraires.

Dans sa correspondance avec les institutions qui avaient présenté des demandes d'attestation depuis l'automne 2019, la réponse de la CCEEBC est particulièrement trompeuse en suggérant qu'en l'absence de comparaisons des ventes, elle n'est pas en mesure d'accepter la juste valeur marchande attribuée, même lorsque le matériel d'archives a été reconnu comme étant d'« intérêt exceptionnel ». Cela signifie-t-il que sans comparaison des ventes, la valeur du don sera nulle ? en d'autres termes, qu'aucune « juste valeur marchande » ne sera acceptée pour un bien culturel d'archives qu'ils ont attesté. Le CNÉA soutient qu'une telle décision contrevient à l'intention de la législation à laquelle la CCEEBC est tenue de se conformer.

-Objet

La CCEEBC soutient que « *Le législateur a employé le terme « objet » dans l'article 32(1) pour faire référence à tous les types de biens culturels pouvant être attestés par la CCEEBC. Le législateur n'a prévu aucune exception ou disposition particulière dans les exigences énoncées dans la Loi relativement à l'évaluation de différents types de biens culturels.* »

Le CNÉA convient que le terme « objet » fait référence à « tous les types de biens culturels qui peuvent être attestés par la CCEEBC », mais s'inscrit en faux contre l'argumentation de la CCEEBC selon laquelle la même méthode d'évaluation devrait être utilisée pour déterminer la juste valeur marchande de tous les types de biens culturels. Étant donné que la CCEEBC a travaillé dans un esprit collégial avec tous les intervenants au cours des quarante dernières années sans aucun problème, il est trompeur de soutenir

que « si le législateur avait souhaité que la Commission puisse fixer des valeurs différentes pour différents types de biens culturels, il l'aurait prévu expressément dans le libellé de la Loi. ». La CCEEBC a déjà démontré qu'elle peut et a permis des méthodes d'évaluation différenciées pour les documents d'archives dès le début de ses travaux.

4. Évolution des exigences du droit administratif

La CCEEBC soutient que le « devoir d'équité », y compris l'« équité procédurale », doit être interprété comme une exigence du droit administratif « qu'il rende des motifs écrits dans le contexte de sa décision », comme l'indique une décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (Vavilov). Elle affirme en outre que, parce que « la CCEEBC est tenue en vertu du droit administratif de donner les motifs de ses décisions par écrit relativement à la juste valeur marchande qu'elle a fixée de nouveau », elle doit « fournir des motifs écrits adéquats pour une décision de redétermination » et interprète cela comme une nécessité de « fournir des motifs écrits adéquats pour une décision visant la fixation de nouveau de la juste valeur marchande sur demande, cette dernière doit avoir des preuves suffisantes du marché dans la ou les évaluations fournies à l'appui des biens culturels visés par la décision.»³

Il est difficile de croire que la CCEEBC a besoin de « données du marché » alors que la loi exige une « juste valeur marchande ». Le législateur a utilisé l'expression « juste valeur marchande » et non « valeur marchande » pour des raisons évidentes compatibles avec les diverses méthodes d'évaluation de la diversité des objets inclus dans la notion de bien culturel. Il énumère quelques types différents dans l'article 4.2 de la loi, mais ne prévoit aucune restriction dans la section concernant l'attestation des biens culturels.

De plus, ne peut-on pas présumer que, pendant toutes ces 40 années de délibérations, la CCEEBC ait tenu un procès-verbal de ses décisions (incluant les motifs appropriés et des témoignages d'experts sous forme de rapports d'évaluation écrits) et que cela devrait constituer une documentation suffisante pour fournir des motifs écrits en cas d'appel devant la Cour de l'impôt ?

³ Dans les quelques cas lorsque le CCPERB a effectué une nouvelle détermination de certaines des demandes différées, sur la base de l'expertise artistique de la Commission, ils n'ont pas fourni de ventes comparables pour indiquer comment ils sont arrivés à leur JVM.

5. Consultation

Évaluations précédentes

« La Commission a rejeté les évaluations fondées sur d'anciennes évaluations ou d'anciennes fixations de la juste valeur marchande pour plusieurs types de biens culturels, mais elle a continué - à contrecœur - à les accepter pour les biens culturels archivistiques. » Il n'est pas clair pourquoi la CCEEBC n'acceptera plus les évaluations monétaires antérieures ou les déterminations antérieures de la CCEEBC comme composantes d'une méthodologie potentielle. Bien qu'elle soit rarement utilisée comme seule approche pour estimer la juste valeur marchande, l'utilisation d'évaluations antérieures assure non seulement une cohérence pour l'évaluation de nouveaux versements d'un fonds d'archives, mais crée également une base de connaissance nécessaire pour les évaluations futures de la même manière que les précédents constituent la base de la valeur monétaire de nombreux objets à vendre. Il transmet également plus d'équité, d'impartialité et de transparence dans l'évaluation de types similaires de dons par divers évaluateurs.

Consultation avec des organisations nationales et internationales

La CCEEBC commence un paragraphe en se disant « Consciente du besoin de cohérence dans le traitement des évaluations des biens culturels de tous types », mais n'indique pas son autorité pour cette exigence. Cet énoncé précède une liste des organisations contactées dans le cadre de leurs consultations, avant de réitérer leur objectif « de rendre le processus de demande le plus efficace, facile et juste possible, et de veiller à rendre des décisions en accord avec les exigences de la Loi et du droit administratif ».

La CCEEBC indique à juste titre qu'elle a entamé des discussions avec des organisations nationales et internationales sur les pratiques relatives à l'évaluation des biens culturels d'archives. Cependant, elle n'offre aucune explication sur la nature ou le contenu de ces consultations, mais semble laisser entendre que ces consultations ont eu une certaine influence sur leur décision de réviser ses lignes directrices existantes. Les notes et résumés de ces consultations devraient être mis à disposition pour valider les conclusions et justifications avancées par la CCEEBC.

Suspension des demandes d'attestation d'archives depuis novembre 2019

Depuis la fin décembre 2019, la CCEEBC a suspendu l'examen de toutes les demandes d'attestation d'archives présentées avant le lancement de leur consultation sans aucun avertissement à la communauté, aux institutions désignées ou aux donateurs. Une communication de la CCEEBC, datée du 6 mars 2020, avait pourtant confirmé que toutes les demandes envoyées avant la publication des nouvelles lignes directrices seraient examinées selon les modalités en vigueur avant la consultation. Sur son site Web, la CCEEBC a indiqué que « (traduction) la CCEEBC acceptera les demandes d'attestation

de biens culturels préparées selon les anciennes lignes directrices jusqu'au 8 avril 2020, date limite pour l'examen des demandes lors de la réunion du CCEEBC de juin 2020. Après le 8 avril 2020, les demandes d'attestation de biens culturels devraient être conformes aux informations mises à jour disponibles sur le nouveau site Web⁴. »

Cependant, lors de sa réunion de novembre 2020, la CCEEBC a choisi d'imposer les nouvelles lignes directrices rétroactivement même si les évaluateurs avaient effectué leurs évaluations en vertu des anciennes lignes directrices sans savoir que les demandes seraient reportées en attendant la finalisation du nouveau *Guide*. Certains donateurs et de nombreuses institutions avaient engagé des dépenses considérables pour préparer leur don avant qu'il ne soit soumis à l'évaluation ; beaucoup ont également engagé personnellement les coûts d'évaluations privées, confiants que les règles et procédures en vigueur au moment de la soumission prévaudraient.

6. Mémoires de la communauté archivistique

Le 9 septembre 2020, le CNÉA a diffusé un sondage auprès de la communauté archivistique au sujet du *Guide* proposé par la CCEEBC. Il a incorporé un résumé des résultats de l'enquête dans sa présentation à la CCEEBC. Par conséquent, la CCEEBC a formulé sa réponse aux institutions dont les demandes ont été reportées, à la suite des commentaires fournis par la communauté archivistique dans sa réponse au *Guide*. La section suivante est basée sur la réponse de la CCEEBC aux principaux commentaires.

Le guide est surtout pertinent pour les objets uniques ou de petite taille comme des artefacts ou des objets relevant des beaux-arts.

Malgré l'affirmation de la CCEEBC selon laquelle elle « a apporté des révisions visant à clarifier son applicabilité à toutes les formes de biens culturels », le nouveau *Guide* insiste sur le fait que « La fixation de la juste valeur marchande de biens culturels attestés par la Commission ne se fonde pas sur les politiques générales énoncées dans le *Guide*, mais plutôt sur les dispositions de la Loi. Comme il est indiqué plus haut, le guide reflète le langage statutaire de la Loi, avec l'usage du terme « objet(s) », qui renvoie à toutes les formes de biens culturels qu'on aliène ou qu'on propose d'aliéner au profit d'un établissement ou d'une administration désignés en vertu de la Loi.⁵ »

L'expression « données de marché » utilisée par la CCEEBC est l'équivalent de « données de marché commerciale actives » et elle ne tient pas compte du fait que le marché pour les « fonds d'archives » est constitué principalement d'institutions

⁴ Texte original en anglais : "CCPERB will accept applications for the certification of cultural property prepared using the former guidelines until April 8, 2020, the deadline for applications to be considered at CCPERB's June 2020 meeting. After April 8th, 2020, applications for certification of cultural property should conform with the updated information available on the new website."

⁵ Le document *Communication* de la CCEEBC. p.5-6

d'archives et d'autres institutions patrimoniales désignées par la CCEEBC conservant des fonds d'archives. Comme mentionné dans le mémoire du CNÉA, « les collectionneurs privés ne s'intéressent pas à ce marché en raison de la dimension des fonds d'archives, des problèmes de préservation et des obligations constantes liées à la préservation et à l'accès pour la recherche. Le marché est donc institutionnel.

Le marché des fonds d'archives est en effet très différent des marchés soutenant les activités des collectionneurs intéressés par des vieux documents réunis sous un thème commun (particuliers, autographes, types de documents etc.), régulièrement proposés à la vente en petites quantités par des marchands spécialisés ou par le biais de ventes aux enchères, en personne ou sur internet. La plupart des définitions de fonds d'archives ressemblent à l'explication succincte proposée par le Glossaire des termes du Comité des normes descriptives du Conseil international des archives qui stipule que le fonds d'archives est l':

Ensemble des documents quels que soient leur type et leur support, créé ou reçu de manière organique et utilisé par une personne physique ou morale, dans l'exercice de ses activités.⁶

« Ni le concept de « juste valeur marchande » ni la façon de l'établir ne sont définis dans la législation ou dans la réglementation. »

Bien que la CCEEBC affirme que le terme « juste valeur marchande » n'est pas défini dans la loi, elle fait référence à « un ensemble établi de jurisprudence qui a examiné le sens de la juste valeur marchande dans le contexte de la Loi et d'autres lois ». Elle cite les références juridiques habituelles, largement utilisées par ses prédécesseurs pour interpréter le sens du concept dans le contexte de la législation. Toutefois, ils limitent son interprétation à une seule de ses composantes possibles et confondent le sens de « juste valeur marchande » avec celui de « valeur marchande ».

- Comprendre la définition de « juste valeur marchande »

La CCEEBC indique à juste titre que la définition utilisée depuis ses débuts pour définir la « juste valeur marchande » est une version simplifiée d'une explication de base fournie par le juge Cattanach dans *Henderson Estate c. Canada* (ministre du Revenu national)

⁶ Conseil international des archives « Glossaire des termes associés aux règles ».

ISAD(G) : norme générale et internationale de description archivistique : adoptée par le Comité sur les normes de description, Stockholm, Suède, 19-22 septembre 2000, deuxième édition, 1999). P.11 Voir aussi la terminologie archivistique multilingue du Conseil international des archives à https://www.ica.org/sites/default/files/CBPS_2000_Guidelines_ISAD%28G%29_Second-edition_FR.pdf.

(Henderson) en 1973.⁷ Contrairement à la compréhension actuelle de la définition par la CCEEBC, le CNÉA a toujours compris de la définition que (1) la juste valeur marchande était toujours une estimation, un jugement rédigé pour s'appliquer à une situation conditionnelle reproduisant une transaction hypothétique (*le prix le plus élevé qu'un actif pouvait raisonnablement être censé rapporter*) et (2) que cette transaction devait être effectuée en utilisant « la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires sur un marché ».

À partir de là, le CNÉA maintient son interprétation selon laquelle le conditionnel « pourrait raisonnablement être censé apporter » utilisé par le juge Cattanach et le conditionnel « apporterait » du langage simplifié utilisé par la CCEEBC doivent tous deux s'appliquer à tous les types de marchés nécessitant l'estimation d'une valeur monétaire. L'expression « apporterait » est significative et diffère considérablement de « a apporté » et rend certainement concevable de déterminer une valeur en dollars, même lorsqu'il n'est pas possible de comparer avec des transactions monétaires récentes.

Depuis ses débuts, la CCEEBC applique cette interprétation de la définition lorsqu'elle certifie les dons de fonds ou de collections d'archives dans le même esprit que le ministère du Revenu dans leur acceptation des fonds d'archives en tant que dons en nature. (Voir les discussions du lac Beauport)

- Limitation de l'interprétation du CCEEBC aux biens culturels commercialisables

La plupart des références juridiques utilisées dans le document de communication de la CCEEBC s'appliquent aux ventes publiques de biens culturels. Il n'est pas surprenant que le libellé des décisions des tribunaux reflète ce libellé. Aucune de ces affaires ne contredit l'application de l'interprétation du CNÉA de la définition de la « juste valeur marchande » à un don en nature qui est rarement offert sur le marché commercial libre.⁸ En proposant la définition de la « juste valeur marchande » en 1973, le juge Cattanach entendait certainement adapter l'évaluation aux divers types d'objets couverts en

⁷Justice Cattanach écrit (traduction) « La loi ne définit pas l'expression « juste valeur marchande », mais l'expression a été définie dans de nombreuses façons différentes en fonction générale du sujet que la personne qui cherchait à le définir avait à l'esprit. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de proposer une définition exacte de l'expression telle qu'elle est utilisée dans la loi, si ce n'est pour dire que les mots doivent être interprétés conformément à la compréhension commune de ceux-ci. J'assume que la compréhension habituelle signifie le prix le plus élevé qu'un actif pourrait raisonnablement être censé rapporter s'il est vendu par le propriétaire selon la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires sur un marché qui n'est pas exposé à des tensions excessives et qui est composé d'acheteurs et de vendeurs consentants qui ont des relations sans lien de dépendance et sans obligation d'acheter ou de vendre. J'ajouterais que l'interprétation qui précède telle que je l'ai exprimée d'une manière générale comprend ce que je conçois comme l'élément essentiel qui est un marché ouvert et sans restriction dans lequel le prix est martelé entre les acheteurs et les vendeurs disposés et informés sur l'enclume de l'offre et de la demande. Justice Cattanach, cité dans le document *Communication* du CCEEBC.

⁸ La seule exception concerne le prototype d'une machine volante. Voir le *Aikman c. Canada (Aikman)* à la page 12 du document de communication et à la page 9 du présent document.

utilisation du conditionnel et de l'expression « dans la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires.... » en affirmant

Cette compréhension commune [de l'expression « juste valeur marchande"] signifie le prix le plus élevé qu'un actif pourrait raisonnablement être censé rapporter s'il est vendu par le propriétaire selon la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires sur un marché qui n'est exposé à aucune contrainte indue et composé d'acheteurs et de vendeurs consentants qui traitent sans lien de dépendance et sans contrainte d'acheter ou de vendre. »

L'expression « dans le cours normal des affaires sur un marché qui n'est pas exposé à des tensions indues et qui est composé d'acheteurs et de vendeurs consentants qui n'ont aucun lien et sans contrainte d'acheter ou de vendre » n'a certainement pas pour but de restreindre le marché aux marchés commerciaux, mais aussi d'inclure tous les autres marchés pertinents, c'est-à-dire « la partie de la population qui achète ou consomme (biens et services), et donc influence les prix, l'offre et la demande. Les prédécesseurs de l'actuelle CCEEBC au cours des 40 dernières années ont certainement remarqué et accepté que le marché des « fonds d'archives » n'était pas, la plupart du temps, un marché commercial public ouvert, mais principalement un marché institutionnel.

- L'examen dans le cadre de la méthode d'évaluation

Les commentaires de la CCEEBC, au sujet de l'affaire Nash, confirment le point de vue toujours soutenu par le CNÉA selon lequel « *Ce faisant, la Cour expliquait que le plus souvent, la détermination de la juste valeur marchande d'un bien repose, du moins en partie, sur des éléments de preuve portant sur des opérations comparables effectuées sur des biens semblables. Cependant, elle ajoutait que pour donner effet à la définition proposée dans Henderson, il faut s'assurer que les comparaisons suggérées sont valables.* » (Document de communication, p.7)

La définition « Henderson » de la juste valeur marchande est en outre décrite comme « une méthode en deux étapes⁹ dans l'application de la définition de la juste valeur marchande. La première étape consiste à identifier avec précision l'actif dont la juste valeur marchande doit être déterminée. La deuxième étape consiste à déterminer le marché dans lequel l'actif est normalement vendu dans le cours normal des affaires. La pratique du CNÉA a toujours été fondée sur l'examen du matériel donné afin de l'identifier avec précision, de le comprendre et de déterminer les divers marchés dans lesquels certains types de documents d'un fonds d'archives pourraient être vendus si des exemples de ventes de documents similaires peuvent être trouvés.

⁹ Voir CCEEBC, Document de communication, p.7.

La décision Aikman c. Canada (Aikman), citée par la CCEEBC, portait sur le coût (3 075 000 \$ US) de la fabrication d'un prototype de cyclo-grue pour lequel la CCEEBC a défendu sa décision d'utiliser l'évaluation (200 000 \$ US) proposée par un expert (un montant suggéré par un dirigeant de l'une des sociétés forestières qui avait participé aux débuts du financement du projet de prototype). Bien que la méthode du coût ait toujours été proposée par la CCEEBC comme l'une des deux options sur lesquelles une évaluation pouvait être fondée, la cour d'appel a convenu avec la CCEEBC que, dans ce cas, l'utilisation des coûts de fabrication de l'objet n'était pas une mesure raisonnable de sa juste valeur marchande. Bien que cette affaire ne concerne pas des fonds ou des documents d'archives, le CNÉA serait tout à fait d'accord avec la décision de la CCEEBC parce que la création ou la fabrication d'un objet culturel fournit rarement une indication de sa valeur monétaire. La méthode du coût a toujours été utilisée pour certains types de documents en utilisant des coûts plus conformes aux objectifs de l'institution patrimoniale chargée de préserver les documents et de les rendre disponibles pour l'exposition et la recherche. Comme l'expliquait le Guide précédent de la CCEEBC :

L'approche fondée sur le coût compare l'élément évalué au coût d'acquisition, par achat ou par production (par exemple par reproduction), d'un substitut comparable à tous égards, sur le marché et de la manière dont il serait habituellement acquis.¹⁰

Les comités d'évaluation du CNÉA utilisaient généralement cette approche pour les fonds audiovisuels ou photographiques, comme valeur de référence de base, pour établir une juste valeur marchande en concordance avec les coûts raisonnables engagés par une institution détentrice pour assurer la production de copies de qualité archivistique de longue durée du fonds afin de remplir le mandat de préservation de l'institution.

Néanmoins, il reste que, dans l'affaire Nash, la CCEEBC a accepté d'utiliser les conclusions d'un expert, plutôt que des précédents de vente, pour fournir une évaluation acceptable d'un objet alors que, vraisemblablement, il n'existait aucune comparaison des ventes pour l'artefact reconstitué.

Les valeurs de recherche et les valeurs historiques ont besoin d'être reconnues dans le processus de fixation de la juste valeur marchande. Les fonds d'archives étayent les conclusions de mémoires de maîtrise et de thèses de doctorat ; la création de sources secondaires et d'œuvres créatives ; les productions cinématographiques et télévisuelles ; et la recherche et le développement dans tous les grands champs d'enquête. Ces initiatives ont toutes des retombées économiques positives et peuvent être quantifiées en argent.

Le CNÉA est d'accord avec la CCEEBC pour dire que « le fait qu'un bien culturel présente un intérêt exceptionnel en raison de sa valeur unique, sur le plan de l'histoire et

¹⁰ Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Guide de demande et renseignements supplémentaires. Septembre 2010. p.45 ; voir aussi la discussion à la page 9 de ce texte.

de la recherche, ne constitue pas une preuve de sa valeur marchande ». Il reconnaît également que « La fixation de la juste valeur marchande doit s'étayer sur des preuves du marché. », si le marché est censé être le véritable marché institutionnel des fonds d'archives, et non pas nécessairement le marché commercial, comme la CCEEBC semble le laisser entendre lorsqu'elle exige des « données pour pouvoir fixer sa juste valeur marchande ». Le fait qu'un bien culturel ait été acquis, par le biais d'une convention de don, par une institution désignée signifie que cette institution a convenu qu'elle possède suffisamment de valeur et de mérite pour justifier tous les coûts engagés pour être préservé à long terme et mis à la disposition de la recherche. Par conséquent, pour déterminer la juste valeur marchande, la CCEEBC doit tenir compte du mandat et de l'expertise spécifiques des institutions désignées acquéreuses.

Aucun des cas, sauf un, cité dans la jurisprudence présentée dans la *Communication* de la CCEEBC ne comporte de cas d'objets uniques sans précédents de ventes comme des fonds d'archives¹¹. Dans les justifications pour restreindre leur interprétation de la définition de la juste valeur marchande aux ventes antérieures d'objets comparables, la CCEEBC n'envisage jamais la nécessité d'évaluer des fonds d'archives uniques sans aucun précédent sur un marché commercial, comme l'ont fait les prédécesseurs de l'actuelle CCEEBC. Pouvons-nous présumer qu'aucune cause judiciaire n'a contesté l'interprétation plus large de la définition de la juste valeur marchande, comme l'avaient prévu la loi et le ministère du Revenu national de l'époque en 1977, avant l'entrée en vigueur de la Loi ?

Exiger l'existence d'un marché actif en tant qu'élément de base d'une méthode d'évaluation peut satisfaire l'évaluation des biens culturels pour lesquels un tel marché public existe mais, pour diverses raisons pratiques, il ne permet pas de déterminer une juste valeur pour des types de biens culturels qui ne sont généralement pas négociés publiquement. En exigeant une « valeur marchande » publique pour la détermination de la « juste valeur marchande », la CCEEBC crée inutilement une impossibilité de fixer la valeur d'un objet jamais vendu auparavant et contredit l'intention de la Commission de s'acquitter d'une obligation d'équité. Le CNÉA a travaillé efficacement au cours des 40 dernières années dans le meilleur intérêt de la société canadienne, avec sa compréhension généralement acceptée selon laquelle la portée du sens de la « juste valeur marchande » doit être placée sur le mot « juste », avec des synonymes comme « équitable », « raisonnable », « adéquat » qui reflète la nécessité d'« estimer », de « juger », « d'évaluer » plutôt que de « reproduire » ou d'« inventer » des lieux de commerce publics qui existent normalement pour d'autres types de biens culturels au Canada ou ailleurs dans le monde.

Dans l'expression « un acheteur consentant et un vendeur consentant » de la définition de la « juste valeur marchande », l'« acheteur consentant » acceptant la transaction d'un fonds d'archives est habituellement une institution d'archives ou patrimoniale désignée dont la mission est d'acquérir, de préserver et de mettre à disposition des fonds

¹¹ Dans l'affaire Nash, ils ont obtenu un jugement favorable fondé sur l'évaluation d'un expert pour la production d'un prototype, sans références à la comparaison des ventes.

d'archives importants pour divers sujets de recherche. Ces institutions ne s'intéressent pas à n'importe quelle sorte de vieux documents trouvés dans des ventes de garage ou sur le marché des collectionneurs, comme les autographes, la photographie, etc., mais porte exclusivement des ensembles de documents significatifs, qui répondent à des critères stricts pour préserver la mémoire canadienne de notre passé, non les fluctuations des marchés de collectionneurs.

Ces documents ne sont acquis qu'après une procédure de traitement archivistique judicieux, conclu par la restitution du matériel non archivistique au donateur. L'institution bénéficiaire n'accepte pas seulement la propriété, mais accepte une obligation professionnelle et souvent juridique durable d'intendance : envers le créateur/donateur du fonds et envers les générations futures. Une fois acquis, ces fonds d'archives demeurent dans l'institution détentrice ; ils ne font l'objet d'autres échanges ou transactions avec des individus ou d'autres institutions.

C'est pourquoi l'évaluation de la juste valeur marchande des documents d'archives est conforme au processus à deux étapes semblable à celui formulé par la Cour d'appel fédérale cité dans le résumé des tribunaux inférieurs de la définition Henderson de la juste valeur marchande.¹² Par conséquent, une juste valeur marchande est déterminée pour un don de la même manière qu'un « acheteur consentant et un vendeur consentant » présenteraient leurs arguments pour justifier leur offre, « selon la méthode normale dans le cours habituel des affaires » : l'« acheteur consentant » reconnaîtrait toujours les qualités d'un objet unique (fonds d'archives) par les caractéristiques qui attirent son intérêt (importance, unicité, potentiel de recherche, originalité, intégrité, rareté, etc.) et « le vendeur consentant » veillerait toujours à ce que l'objet possède autant de qualités qui répondent au mandat de l'établissement acquéreur. Cette compréhension de la « juste valeur marchande » permet l'attribution d'une « valeur en dollars » à toutes les composantes d'un fonds d'archives important, y compris leurs documents numériques, qu'ils soient assujettis ou non à des marchés spéculatifs.

On ne perçoit pas clairement pourquoi la CCEEBC n'accepte pas les anciennes évaluations ou les anciennes fixations de juste valeur marchande comme composantes d'une méthode d'évaluation potentielle.

Il est difficile de comprendre pourquoi une Commission, ayant le statut de quasi-tribunal au Canada, refuse systématiquement de tenir compte des précédents ou des évaluations antérieures dans l'exercice de ses fonctions dans un État régi par la primauté du droit inspirée de la tradition britannique.

- Les précédents

¹² Voir ci-dessous, p.9.

Le CNÉA comprend les difficultés rencontrées par la CCEEBC pour vérifier l'évaluation de fonds d'archives, qui sont des regroupements complexes de documents sans comparaisons de ventes publiques de regroupements similaires de documents originaux. Si c'était possible, le CNÉA préférerait également pouvoir trouver facilement des exemples de vente dans toutes les situations pour aider à déterminer les prix en fonction de nombreuses comparaisons de ventes d'un marché commercial actif pour des objets similaires. Le CNÉA n'aurait probablement pas été créé si cela avait été possible, car des experts individuels auraient pu effectuer ce travail en utilisant les références de banques de données sur des ventes actuelles, comme c'est souvent le cas avec des dons composés d'éléments uniques comme des œuvres d'art, des photographies, des livres, des manuscrits uniques, des artefacts, etc.

Le CNÉA comprend également les difficultés liées à l'examen de l'évaluation de fonds d'archives sur la base de descriptions détaillées avec seulement 20 images des documents requis pour la demande. La diversité des documents trouvés dans un fonds d'archives typique peut difficilement être représentative de l'ensemble du fonds afin de permettre un examen adéquat pour appuyer une évaluation.

Les comités du CNÉA examinent toujours une proportion large et diversifiée du fonds d'archives pour développer une connaissance suffisante de l'ensemble du contenu, de la même manière qu'un « acheteur consentant » en puissance le ferait. Les comités du CNÉA n'utilisent généralement la méthode des évaluations comparatives que lorsqu'aucune comparaison appropriée des ventes n'est possible ou le fait en complément d'autres méthodes pour déterminer ou vérifier la valeur des regroupements de documents pour lesquels aucune comparaison des ventes ou des coûts n'est disponible. Les panels du CNÉA tentent toujours de détecter les principales valeurs archivistiques d'intérêt pour l'institution détentrice (importance, potentiel de recherche, couverture et unicité, etc.) ; le comité ne peut déterminer son expression en dollars qu'après en avoir analysé les caractéristiques pertinentes. Ce faisant, un comité du CNÉA prend pour appui des circonstances semblables à une demande de détermination du prix que l'institution détentrice accepterait de payer pour l'achat d'un fonds d'archives, tel que prescrit par la définition même proposée par la CCEEBC.

Toutefois, pour que cette méthode fonctionne, un certain nombre d'hypothèses doivent être partagées entre la CCEEBC et le CNÉA. Le premier point porte sur la nature et les caractéristiques du fonds d'archives en tant qu'objet de l'évaluation, comme l'indique la loi.¹³ La taille, la nature et l'importance des contenus ainsi que la gestion des besoins d'accès et de conservation rendent très complexes les comparaisons exactes, confirmant ainsi la réticence des collectionneurs à les acquérir et à les laisser aux institutions d'archives.

- Un marché à long terme

¹³ La définition et la nature du terme « fonds d'archives » sont abordées aux pages 6 et 7.

En remettant en question les évaluations antérieures ou les déterminations antérieures de la CCEEBC en tant que composantes d'une méthodologie potentielle, la CCEEBC soutient que « les conditions du marché changent également au fil du temps ». ¹⁴ Cependant, le CNÉA fait remarquer que la valeur monétaire des documents d'archives n'est pas soumise aux fluctuations à court terme d'un marché très actif, comme celui des œuvres d'art et de certains autres types d'artefacts. Les fonds d'archives sont acquis par les institutions archivistiques en tant qu'investissement culturel, non pas pour être revendus en tant qu'investissement, mais pour servir leur mission culturelle. Dans cet esprit, les comparaisons avec les évaluations antérieures sont parfaitement justifiées et, contrairement à la présomption [ou à l'interprétation] de la CCEEBC, contribuent à l'équité des évaluations, dans le temps et dans les diverses régions du pays.

- L'obligation de déterminer une valeur

La loi exige que la CCEEBC détermine la valeur des dons qu'elle certifie comme bien culturel. Mais, après avoir reconnu un fonds d'archives comme ayant une importance exceptionnelle (reconnaissant ainsi sa qualité), elle répond aux institutions que, sans comparaisons préalables de ventes, elle refuse d'en déterminer une valeur monétaire parce qu'elle exige des comparaisons de ventes préalables, comme si tous les biens culturels devaient être traités comme des marchandises du commerce. Ce parti pris semble impliquer que leurs obligations se limitent à déterminer une valeur monétaire uniquement pour les types de biens culturels mis en vente sur les marchés pécuniaires. ¹⁵

Suivant la même fausse justification, la CCEEBC soutient également que les évaluations reposant sur des évaluations antérieures ne sont pas acceptables parce que « ces évaluations ne tiennent généralement pas compte de la question de savoir si les montants estimés dans les évaluations antérieures étaient, en fait, les montants finalement déterminés par la CCEEBC comme juste valeur marchande ». (p. 9) Il est évident que la CCEEBC utilise une logique qui peut bien fonctionner pour l'évaluation d'objets uniques, mais la CCEEBC et le CNÉA doivent mieux communiquer pour éventuellement mieux comprendre les complexités de la détermination de la juste valeur marchande pour les fonds d'archives importants et diversifiés.

- Les décisions antérieures de la CCEEBC.

La CCEEBC allègue que sa réticence à accepter des références à des évaluations antérieures ou à des déterminations antérieures de la CCEEBC comme éléments d'une méthodologie potentielle se comprend en déclarant que « cela est interdit en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

¹⁴ *Communication* de CCEEBC, p.9

¹⁵ Voir le mémoire initial du NAAB.

Toutes les organisations gouvernementales mandatées pour prendre des décisions concernant des données confidentielles trouvent les moyens et les politiques pour fournir un accès contrôlé à ces renseignements par leur personnel dans le cadre de leur mandat. La CCEEBC stipule que « légalement, la CCEEBC ne peut pas utiliser les renseignements protégés d'un contribuable pour motiver sa décision dans une demande concernant les biens culturels d'un autre contribuable ». ¹⁶

Personne ne suggère que les membres de la CCEEBC aient accès aux renseignements fiscaux des citoyens pour s'acquitter de leur devoir. Cependant, les membres de la CCEEBC devraient avoir pleinement accès aux dossiers de leur propre organisation pour les appuyer dans le processus de prise de décision qui contribue indirectement à bénéficier aux donateurs. Il est raisonnable de supposer que la CCEEBC dispose d'un système d'information permettant à ses membres de se référer à leurs décisions antérieures.

Il est difficile de croire, comme le prétend leur document ¹⁷, que les membres de la CCEEBC commettent une infraction en vertu de l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu en s'acquittant de leurs obligations, en supposant qu'eux-mêmes et le personnel nécessaire disposent des classifications de sécurité adéquates.

La CCEEBC infère également que « les évaluateurs incluent fréquemment dans leur rapport une déclaration indiquant que l'usage de celui-ci n'est pas destiné à autrui, et que toute personne qui n'aurait aucun intérêt avec l'objet immédiat de l'évaluation ne devrait pas s'y fier ou l'utiliser. » ¹⁸ Pourquoi cette déclaration devrait-elle être une restriction à l'utilisation de précédents, alors que la déclaration est faite dans le contexte d'évaluations citant des précédents pour aider le travail de la CCEEBC à retrouver des évaluations antérieures. Il est difficile de comprendre pourquoi la CCEEBC considère la déclaration de confidentialité des rapports du CNÉA comme une restriction à leur utilisation de l'information qu'ils contiennent, puisque les mêmes rapports comprennent spécifiquement une déclaration selon laquelle le rapport est produit pour la CCEEBC.

Les évaluateurs font des recherches de données de vente auprès des marchands et des maisons d'encan, le cas échéant. Mais, en général, les marchés publics libres et établis se font rares, voire inexistantes, pour certains documents d'archives. On attribue ce phénomène au manque d'intérêt observé sur le marché des collectionneurs, qui sont intimidés par la taille des fonds complets

¹⁶ Ibidem

¹⁷ « À ce titre, les renseignements fournis par les demandeurs dans le cadre de la certification, y compris les évaluations à l'appui, sont des « renseignements sur les contribuables » au sens de l'article 241. Paragraphe 239(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le fait de contrevenir à l'article 241 constitue une infraction et prévoit des sanctions en cas de contravention à cet article. Document de communication du CPERB, p.10.

¹⁸ Ibidem, p.11

La CCEEBC soutient qu' « en l'absence d'amendements législatifs, la CCEEBC doit appliquer le libellé existant de la Loi et la définition de la juste valeur marchande établie en justice, et elle doit le faire de la même manière pour tous les demandeurs, quel que soit le type de biens culturels identifiés dans la demande d'attestation. ».¹⁹

Ce document a fait valoir plus tôt que l'explication du juge Cattanach au sujet de la juste valeur marchande comportait l'expression « selon la méthode normale applicable à l'actif en question dans le cours normal des affaires ». ²⁰ Comme indiqué précédemment, la CCEEBC utilise une interprétation étroite de la « juste valeur marchande » qui est contraire à l'intention des législateurs initiaux. ²¹ Une fois ce malentendu dissipé, il n'est plus nécessaire de modifier la loi.

Au moment de l'adoption de la loi, les institutions d'archives disposant d'un budget d'acquisition n'étaient pas en mesure d'acheter tout ce qui était offert et utilisaient largement les dispositions de la loi pour convaincre les donateurs éventuels de faire leur don.

Suggérer que la méthode du coût devrait uniquement être utilisée dans des cas « exceptionnels » aura une incidence négative sur l'évaluation de nombreux types de documents d'archives, tels que les photographies, les films et les images en mouvement.

La méthode du coût a été utilisée considérablement par les évaluateurs du CNÉA parce qu'elle était recommandée par l'ancien Guide de la CCEEBC comme base d'évaluation acceptable des documents pour lesquels « un substitut comparable à tous égards, sur le marché et de la manière dont il serait habituellement acquis ». Le CNÉA est d'accord avec le commentaire de la CCEEBC selon lequel la juste valeur marchande des « photographies, films et images en mouvement » n'est pas nécessairement reflétée par le coût de la reproduction. Toutefois, les coûts de reproduction doivent être compris comme une composante du coût de la conservation ; il n'est utilisé que comme point de référence pour aider à déterminer la valeur du don ; après analyse du contenu et de l'importance des documents, la valeur fondamentale de la reproduction est souvent multipliée ou divisée pour l'ajuster à la perception de la juste valeur qu'une institution archivistique lui attribuerait afin d'en assurer l'acquisition.

Le CNÉA est d'accord avec la décision de la Cour canadienne de l'impôt dans l'arrêt Aikman cité dans la communication de la CCEEBC parce qu'il fait référence à un objet qui est un prototype, donc une réplique. Il peut s'agir d'un objet d'intérêt historique à utiliser comme contexte dans une exposition de musée, mais ne représente certainement pas un document historique authentique comme ceux que l'on trouve dans un fonds

¹⁹ Ibid., p.11.

²⁰ Voir ci-dessus, p.8

²¹ Ibidem.

d'archives.

Le CNÉA n'a jamais soutenu que le coût de la reproduction était l'équivalent de sa juste valeur marchande, mais, comme la CCEEBC l'a fait valoir dans son guide précédent, il pourrait être utilisé comme référence pour estimer le prix qu'une institution accepterait de payer pour en assurer la préservation.

Auparavant, les demandes relatives à des biens archivistiques représentaient entre 20 et 25 % de toutes les demandes présentées à la CCEEBC.

Ce pourcentage a été cité de manière informelle par la CCEEBC, lorsque le CNÉA le lui a demandé. Nous sommes reconnaissants de l'analyse de la proportion de demandes soumises au cours des deux dernières années. Cependant, nous sommes conscients aussi que certaines institutions d'archives ont décidé de ne plus soumettre de demandes à la CCEEBC, ces dernières années, en raison des difficultés à les faire approuver. Cela pourrait bien expliquer la baisse du nombre de demandes. En termes simples, le processus est devenu trop compliqué et a découragé les institutions d'investir le temps et les ressources nécessaires pour soumettre une demande.

Le Guide ne fait aucune référence aux documents numériques ; or il y a de plus en plus de documents traditionnels sur support papier qui sont supplémentés, lorsqu'ils ne sont pas remplacés, par des documents numériques par nature sur tout type de support.

La réunion avec les représentants du CNÉA, prévue pour la fin du mois de mars 2020, a été annulée en raison de la pandémie du COVID-19. Une première réunion avec des représentants du comité des documents électroniques du CNÉA a eu lieu le 23 février 2021 avec l'intention de tenir d'autres réunions pour étudier les questions soulevées dans la liste soumise par le Comité. Ces questions ont été élaborées pour orienter la discussion et aider la CCEEBC à comprendre pourquoi les documents numériques sont une composante valable du fonds d'archives qui contribue à leur juste valeur marchande.

Il est évident que le problème de l'évaluation des fonds d'archives avec seulement des comparatifs de ventes d'archives sera exacerbé par la présence croissante de documents électroniques à l'avenir. Le moment est venu pour la CCEEBC de trouver une façon de reconnaître une méthode d'évaluation monétaire des objets nécessaires à la recherche et de valeur culturelle.

Le CNÉA est également sur le point d'établir des repères utiles pour reconnaître les valeurs archivistiques grâce à l'élaboration de normes de pratique. La CCEEBC devrait demander conseil à ses partenaires historiques, et non aliéner le secteur du patrimoine en ignorant les commentaires des praticiens du domaine et les conseils d'experts

reconnus du secteur culturel. La préservation de notre important patrimoine documentaire archivistique en dépend.

Nous ne devons pas entraver les efforts déployés par les institutions d'archives et les bibliothèques pour que les peuples autochtones et toutes les minorités occupent la place qui leur revient dans notre mémoire documentaire collective. En même temps, nous devons nous assurer que les personnalités canadiennes influentes et les personnes morales de tous les domaines d'activité continuent de bénéficier des mêmes incitatifs pour faire don de leurs documents d'archives à une institution canadienne désignée.